

LES DÉCHARGES SAUVAGES

Les dépôts sauvages dégradent la qualité des paysages, peuvent polluer les sols, l'air et les eaux de rivières, altérer la qualité des nappes phréatiques et appauvrir la faune et la flore locales. Une des principales difficultés est leur caractère ponctuel et leur faculté à se développer sur tout terrain (privé ou public, dans les forêts, le long des routes).

DÉFINITION D'UNE DÉCHARGE SAUVAGE

Une décharge sauvage est une accumulation d'ordures apportées clandestinement par des particuliers ou des

entreprises dans un endroit non prévu à cet effet. Elle est constituée sans l'autorisation requise par le préfet au titre des installations classées.

Une décharge autorisée respecte la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle bénéficie d'une autorisation préfectorale préalable. Il ne faut pas confondre avec les décharges brutes communales, qui sont des décharges de déchets ménagers exploitées par une collectivité ou laissées à la disposition des habitants, alors qu'elles ne bénéficient d'aucune autorisation préfectorale.

DEFINITION DU DECHET

L'article L.541-1-1 du Code de l'environnement donne une définition du déchet : il s'agit de « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

QUELS EFFETS ?

Les décharges sauvages sont sources de pollutions diverses :

- Elles dégradent les sites naturels et les paysages ;
- Elles polluent les cours d'eau et les nappes souterraines (notamment en raison du ruissellement de la pluie sur les déchets) ;
- Elles polluent l'air (la fermentation des déchets peut produire du méthane, un gaz à fort effet de serre) ;
- Elles représentent 5% des causes de départ de feu ;
- Elles sont génératrices de risques pour la santé humaine car elles dégagent des gaz toxiques et permettent le développement de gènes pathogènes.

LA RÉGLEMENTATION DES DÉCHETS

LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. »

Il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il est aussi important de préciser que ce dernier doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ». (Article L. 541-2 du Code de l'environnement)

LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation d'une décharge est soumise à autorisation préfectorale préalable (enregistrement ou autorisation) et à des prescriptions spéciales. Le préfet est compétent pour agir, notamment en cas d'irrespect des prescriptions liées à l'exploitation ou encore en raison du défaut de l'autorisation requise (Livre I et Livre V du Code de l'environnement).

DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME, DU CODE RURAL, DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Toute installation d'une décharge doit respecter les conditions prévues par le plan local d'urbanisme.

Le Code Rural régit les déchets issus de l'activité agricole (animale et végétale).

Le Code de la santé publique intéresse l'ensemble des déchets dans une acception sanitaire. Il régit aussi les déchets issus de la profession médicale.

LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Le règlement sanitaire départemental de la préfecture définit les conditions sanitaires exigibles dans le département, et interdit, entre autres, le brûlage à l'air libre.

DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME, DU CODE RURAL, DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le maire a compétence pour mettre fin aux pollutions de toute nature. Il peut donc mettre en demeure le responsable de procéder à l'élimination des déchets. Dans l'hypothèse où le responsable reste inactif, le maire peut assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable et/ou prononcer des sanctions à son encontre (Article L. 541-3 du Code de l'environnement).

En cas de carence du maire, le préfet peut se substituer à lui. (Articles L.2212-1 et suivants du CGCT)

- Elles dégradent les sites naturels et les paysages ;
- Elles polluent les cours d'eau et les nappes souterraines (notamment en raison du ruissellement de la pluie sur les déchets) ;
- Elles polluent l'air (la fermentation des déchets peut produire du méthane, un gaz à fort effet de serre) ;
- Elles représentent 5% des causes de départ de feu ;
- Elles sont génératrices de risques pour la santé humaine car elles dégagent des gaz toxiques et permettent le développement de gènes pathogènes.

ZOOM SUR

La Directive Cadre sur les déchets 2008/98/CE
La Directive indique une hiérarchie des interventions à effectuer par les Etats membres :

1. Prévenir la production de déchets
2. Préparer les déchets en vue de leur réemploi
3. Les recycler
4. Les valoriser
5. Les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement

L'article L. 541-1 II du Code de l'environnement établit aussi une hiérarchie dans la gestion des déchets en France.

LES SANCTIONS ENCOURUES

- Elles dégradent les sites naturels et les paysages ;
- Elles polluent les cours d'eau et les nappes souterraines (notamment en raison du ruissellement de la pluie sur les déchets) ;
- Elles polluent l'air (la fermentation des déchets peut produire du méthane, un gaz à fort effet de serre) ;
- Elles représentent 5% des causes de départ de feu ;

- Elles sont génératrices de risques pour la santé humaine car elles dégagent des gaz toxiques et permettent le développement de gènes pathogènes.

« Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. » [L.125-1-I du Code de l'environnement](#)

METTRE FIN À UNE DÉCHARGE SAUVAGE

Lorsque vous constatez une décharge sur un terrain privé ou public, plusieurs démarches peuvent être envisagées. L'objectif poursuivi étant l'arrêt du dépôt, la régularisation de l'installation industrielle ou encore la dépollution du terrain.

PREMIÈRE ÉTAPE : LA CONSTATION DE LA DÉCHARGE SAUVAGE

La qualification des déchets

Il est important de connaître la **nature** du ou des déchets : des pneus, de la ferraille, des produits chimiques. La dangerosité des déchets doit être précisée puisqu'elle déterminera l'urgence à agir.

Des **photos** sont indispensables pour rendre compte de l'importance du dépôt. Des prélèvements peuvent aussi être effectués ; étant précisé que seules les constatations d'un huissier feront foi.

La localisation des déchets

Le lieu du dépôt doit être indiqué avec précision : s'agit-il d'une forêt, d'un terrain privé ? Il est aussi essentiel de pouvoir déterminer la présence d'une rivière ou d'un espace protégé (site classé, réserve naturelle, parc naturel, etc.). Ces informations peuvent être demandées à la mairie.

DEUXIÈME ÉTAPE : LA RECHERCHE DU RESPONSABLE

La recherche du déposant, du propriétaire du terrain ou encore de l'exploitant

Un certain nombre de déchets peuvent être déposés par les particuliers. La recherche du responsable s'effectue généralement en examinant les déchets (courriers, factures indiquant nom et adresse). S'il s'agit de dépôts récurrents, le responsable peut être déterminé sans difficulté.

C'est le cas pour un exploitant qui effectue des dépôts journaliers. Quant au propriétaire du terrain, il peut être déterminé au bureau du cadastre de la mairie. Le propriétaire sera soit lui-même responsable du dépôt, soit il aura donné l'autorisation à un tiers de faire usage du terrain.

Lorsque l'auteur est identifié

Un courrier au responsable ou au propriétaire du terrain suffit parfois à faire cesser les dépôts. A défaut, vous pouvez signaler la décharge et/ou porter plainte dans un commissariat de police ou une gendarmerie.

Lorsque l'auteur n'est pas identifié

Si vous êtes propriétaire du terrain et que l'auteur du dépôt n'est pas identifiable, il est possible que vous soyez tenu de procéder à l'élimination des déchets.

La saisine du maire

Le maire, en tant que titulaire du pouvoir de police municipale et plus précisément de la police de la salubrité publique est compétent pour éliminer et réprimer les décharges sauvages.

En pratique : vous pouvez vous rendre en mairie ou adresser un courrier au maire lui demandant de mettre en demeure le responsable ou, à défaut, le propriétaire du terrain, d'évacuer les déchets ou de les faire éliminer conformément à la réglementation et ce, dans un délai raisonnable.

En cas de carence du maire, le préfet est compétent.

La saisine du préfet

Dans l'hypothèse de la découverte d'une décharge sauvage régulièrement utilisée ou dont le volume de déchet est conséquent, le préfet est compétent pour agir en tant que responsable de la police des installations classées.

En pratique : vous pouvez adresser un courrier au préfet en demandant la communication du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la décharge.

Dans tous les cas, vous pouvez joindre à votre demande : le courrier envoyé préalablement au responsable, les textes juridiques applicables, les photos de la décharge et un éventuel constat d'huissier.

Vous pouvez enfin contacter Lorraine Nature Environnement.

N'hésitez pas à signaler toutes les charges sauvages que vous constatez sur le site Sentinelles de la Nature !

Les équipes de LNE vous appuieront dans vos démarches pour faire cesser l'atteinte à l'environnement.

<https://sentinellesdelanature.fr/>



POUR EN SAVOIR PLUS

Le site de l'accès au droit Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Le site de la DREAL Lorraine :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

L'enquête publique :

<http://mirabel-lne.asso.fr/formation/enquete-publique>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

